PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

POLE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE CONCERTATION PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis d'ouverture d'une consultation du public

SARL LES OEUFS DE LA LHUITRELLE
Commune de TROUANS

Demande d'enregistrement concernant la construction d'un poulailler de 39 999 emplacements pour des poules pondeuses annexé d'un bâtiment de stockage des oeufs et d'un bâtiment de stockage des fientes

Du 26 avril 2019 à 8h30 au 24 mai 2019 inclus à 16h30, il sera procédé à une consultation du public concernant la demande d'enregistrement en vue de la construction d'un poulailler de 39 999 emplacements pour des poules pondeuses annexé d'un bâtiment de stockage des oeufs et d'un bâtiment de stockage des fientes sur la commune de Trouans (10700).

Le dossier et un registre sont tenus à la disposition du public en mairie de Trouans (10 rue de Châlons) afin que ce dernier puisse y consigner ses observations pendant la durée de la consultation aux heures d'ouverture de la mairie (mercredi de 13h30 à 17h30 et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

Les observations pourront également être adressées par voie postale à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique ou par voie électronique (pref-consultationpublique-lalhuitrelle@aube.gouv.fr).

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture de l'Aube (http://www.aube.gouv.fr) et sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.35.81) ou courriel (pref-consultationpublique-lalhuitrelle@aube.gouv.fr).

A l'issue de la procédure, le préfet de l'Aube pourra prendre la décision d'enregistrement et l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.